

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Christophe Dielis, Achille Vandyck, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Shahin Mohammad, Mustafa Yaman, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.12.22

#Objet : CC. Développement de la Ville - Permis d'environnement. Règlement-taxe sur le dépôt de véhicules usagés ou hors d'usage. Exercices 2022-2025. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu les articles 117,118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er ,3,4,6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus, et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce code ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 qui modifie l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (dit CoBRACE) permettant la mise en place effective d'une ou plusieurs "Zones de Basses Emissions" sur le territoire de la Région bruxelloise (publiée au Moniteur belge le 14/12/2017);

Vu l'[arrêté du 25 janvier 2018](#) de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une "Zone de Basses Emissions" (publié au Moniteur belge le 02/02/2018) et toutes ses modifications ultérieures. ;

Vu l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu la situation budgétaire et financière de la Commune ;

Considérant que la présente taxe vise à procurer à la Commune d'Anderlecht, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre budgétaire ;

Considérant que l'objectif principal de la taxe est de générer des finances pour l'administration communale ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités ;

Considérant que l'autonomie communale en matière fiscale a été érigée en principe constitutionnel du droit belge ; que s'il ressort de l'article 170, § 4 de la Constitution que le législateur peut établir des exceptions relatives au pouvoir fiscal des Communes, le principe d'autonomie communale implique une interprétation restrictive de ces exceptions ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque Commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les propriétaires de dépôts de véhicules usagés ou hors d'usage;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers indispensables à l'exercice de ses missions et à la mise en œuvre des politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Considérant que le présent règlement vise également à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la Commune et d'en tirer profit ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht s'est doté d'un plan climat ; qu'elle entend diminuer les impacts environnementaux résultants des besoins en mobilité à l'instar des mesures adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que depuis l'année 2018, les véhicules les plus polluants sont progressivement interdits dans la région de Bruxelles-Capitale ;

Que certains polluants provenant du trafic automobile ont un impact négatif sur notre santé : augmentation des troubles et infections respiratoires, diminution de la capacité respiratoire, bronchites, asthme, etc. En interdisant progressivement l'accès à la Région bruxelloise aux véhicules les plus polluants, on contribue à améliorer la qualité de l'air ;

Considérant que l'assiette de la taxe vise expressément les catégories de véhicules qui génèrent le plus de nuisance quant à leurs émissions, leurs empreintes et leurs impacts sur l'environnement de manière général, et la qualité de l'air, la pollution atmosphérique ;

Considérant qu'une grande partie des véhicules usagés sont en raison de cette législation régionale destinée à l'exportation ;

Considérant que par ailleurs la qualité de l'air se voit directement impactée par le chargement et le déchargement des véhicules usagés et hors d'usage ; que les véhicules EURO 1, EURO 2, EURO 3, EURO 4... émettent plus de grammes de CO2 que les EURO 6 ; que cet impact environnemental s'amplifie en fonction de la taille du charroi ;

Considérant, également, que l'entreposage d'un nombre important de véhicules usagés ou hors d'usage augmente le risque de pollution lié à la qualité et/ou la vétusté des véhicules ; que pour toutes ces raisons que ces établissements font l'objet d'un permis ;

Considérant que les dépôts de véhicules neufs sont exclus du présent règlement ; que cette discrimination porte sur des éléments objectifs ; que les véhicules neufs mis sur le marché augmentent sans cesse en performance et réduisent leur impact environnemental ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée ;

Considérant que s'il semble à premier abord que ces deux catégories soient identiques en plusieurs points, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue environnemental, elles diffèrent considérablement ; qu'en effet, la distinction opérée entre ces deux catégories est motivée par le fait que d'un point de vue environnemental, les nuisances générées ne sont pas identiques ;

Considérant que le règlement-taxe vise une catégorie d'établissements déterminés de manière objective et a vocation à s'appliquer de la même façon à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les exploitants de dépôts de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant que l'exploitation d'un dépôt de véhicules usagés ou hors d'usage est soumis à permis d'environnement dès lors qu'il dispose en son sein d'au moins trois véhicules ;

Considérant qu'un certain nombre d'exceptions sont à relever dans l'assiette de l'impôt, à savoir :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques ;
- b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration ;
- e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés ;

Considérant que ces exceptions se justifient par la particularité des véhicules susmentionnés et par leur finalité ; Qu'à l'instar de la législation sur le permis d'environnement, ces véhicules ne rentrent pas dans la catégorie des véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant que le type d'activité visé par le présent règlement porte atteinte à l'environnement, au cadre de vie, au logement et engendre des charges supplémentaires, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries et de renforcement de surveillance policière ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État rappelle qu'*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit pas à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible* (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008, n°182.145) ;

Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales de propreté, d'environnement et de sécurité qu'à une politique spécifique en matière de P.M.E. ; Que cela permettrait, notamment, de favoriser la revitalisation des quartiers en évitant une dégradation de la voirie, des logements et des bâtiments industriels par l'utilisation de ces lieux comme dépôts de véhicules ;

A cet effet, les permis d'environnement délivrés par le Collège des Bourgmestre et Échevins imposent de maintenir les logements accessibles et en bon état. Cependant, le stationnement de véhicules en double file et le chargement et déchargement des camions transporteurs entravent également la circulation. Ces activités génèrent, dès lors, diverses nuisances. Le risque que des entreprises d'un autre type et la population quittent les quartiers où sont concentrés ces établissements est réel et n'est pas souhaitable ;

Que l'exploitation de dépôts de véhicules usagés ou hors d'usage, nécessitant inévitablement des déplacements de véhicules, ont tendance à provoquer des dégâts aux voiries publiques et à perturber la circulation. Cette taxe permettrait à l'administration communale de disposer de ressources complémentaires pour pouvoir procéder notamment à la réfection des voiries et aux interventions policières pour faire respecter la législation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la revitalisation de ces quartiers en les préservant des diverses nuisances afin d'offrir un cadre satisfaisant aux riverains,

ARRETE :

COMMUNE D'ANDERLECHT
RÈGLEMENT- TAXE SUR LE DÉPÔT DE VÉHICULES USAGÉS OU HORS D'USAGE

ARTICLE 1. DUREE DE LA TAXE.

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht, à partir du cinquième jour qui suit la publication jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur le dépôt des véhicules usagés ou hors d'usage.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Véhicule neuf : Tout véhicule
 - 1°) dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans,
 - 2°) qui n'a pas plus de 6000 km au compteur et
 - 3°) qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs.
2. Véhicule usagé: tout véhicule qui n'est pas neuf.
3. Véhicule hors d'usage :

3.1 Définition.

Tout véhicule :

1°) qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

ou

2°) qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants :

- a. le certificat d'immatriculation de la DIV ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- b. le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'Union européenne ;

ou

3°) dont le numéro de châssis est bloqué au répertoire de la DIV ou auprès de l'autorité de gestion des immatriculations d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

4°) qui 2 ans après la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois au contrôle technique, s'il était resté en fonction, ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable.

3.2 Exclusions.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage, et par conséquent, sont exclus du champs d'application du présent règlement :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques;
- b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration;
- e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés.

4. Emplacement de véhicules :

Un espace matérialisé au sol soit par des marquages, soit par une construction, et destiné à accueillir un véhicule.

En l'absence de toute matérialisation au sol définissant un emplacement de véhicules, il sera considéré comme emplacement de véhicules, la partie au sol sur laquelle se trouve un véhicule ou pourrait se trouver un véhicule.

5. Le dépôt de véhicules : La présence au sein de l'unité d'exploitation, d'au moins trois emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage.

ARTICLE 3. ASSIETTE DE LA TAXE

Sont soumis à la taxe:

les dépôts de véhicules usagés ou hors d'usage, les salles d'exposition de véhicules usagés, accessibles au public et/ou visibles depuis la voie publique, (à l'exclusion des parkings couverts ou non), comptant minimum 3 emplacements.

ARTICLE 4. BASE IMPOSABLE

§1. L'impôt a pour base le nombre d'emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage.

§2. Pour l'application de la présente disposition, le nombre d'emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage correspond à celui repris dans le permis d'environnement lorsque celui-ci détaille le nombre d'emplacements de véhicules autorisés au sein de l'établissement.

A défaut d'un nombre d'emplacements indiqués dans le permis d'environnement, à défaut de permis d'environnement, et/ou en cas de contestation quant au nombre d'emplacements de véhicules, le calcul du nombre d'emplacements peut faire l'objet d'un constat par un agent communal habilité à cette fin.

Le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 5. TAUX DE BASE

§1. La taxe est due annuellement pour la totalité de l'année d'exercice.

Toutefois, si l'activité commence ou se termine en cours d'année, la taxe est due pour la période couverte par cette activité.

Tout trimestre entamé est considéré comme un trimestre entier.

§2. Le taux de la taxe pour l'exercice d'imposition 2022 est fixé à 100 EUR par emplacement de véhicules avec un plancher de 300 EUR par entreprise quel que soit le nombre de dépôts dont elle dispose.

Ce taux sera majoré de 3% au 1^{er} janvier 2023, 2024 et 2025, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
103 EUR	106,09 EUR	109,27 EUR

ARTICLE 6. CALCUL DE LA TAXE

§1. La taxe est établie pour l'ensemble de l'année et se calcule comme suit :

$A \times B \times C$

A. = Le nombre d'emplacements de véhicules

B. = 100 EUR

C. = 1 (année)

§2. Toutefois ce calcul diffère, et s'établit sur base des trimestres effectifs d'exploitation lors de :

1. un changement de titulaire de permis d'environnement en cours d'année d'exercice si et seulement ce changement est acté officiellement par l'administration,
2. la délivrance d'un permis d'environnement en cours d'année d'exercice,
3. la reprise d'un permis existant à la suite d'une cessation d'exploitation, 4. la cessation totale d'activité,
4. la cessation totale de l'activité.

$A \times B \times (C / 4)$

A. = Le nombre d'emplacements de véhicules

B. = 100 EUR

C. = le nombre de trimestres effectifs d'exploitation.

Pour l'application du calcul au prorata, toute fraction de trimestre entamé est comptée pour un

trimestre entier.

ARTICLE 7. REDEVABLES

§1. La taxe est due par le(s) exploitant(s) du dépôt, personnes physiques ou morale.

Le(s) exploitant(s) du dépôt, personne(s) physique ou morale, sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

§2. En cas de changement de titulaire de permis d'environnement en cours d'année d'exercice, la taxe est due par le nouveau titulaire de permis, si et seulement si, ce changement est acté officiellement par l'administration.

En l'absence de prise d'acte, la taxe est due par le dernier titulaire connu du permis.

§3. La charge de la preuve incombe au(x) redevable(s).

ARTICLE 8. DÉCLARATION

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

La déclaration comporte tous les documents justificatifs utiles.

§ 2. Une nouvelle déclaration doit être complétée chaque année. Les déclarations renvoyées en application d'un règlement-taxé antérieur ou pour une année fiscale précédente ne sont pas considérées comme des déclarations renvoyées au sens du § 1er.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété, daté et signé dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

§4. En cas de modification de la situation du redevable de la taxe en cours d'année, conformément à l'article 6, ou s'il entre, en cours d'année, dans le champ d'application de la présente taxe, il est tenu de réclamer sans délai un formulaire de déclaration et de le déposer dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

§5. La non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Il en est de même si le redevable entend se prévaloir uniquement d'une déclaration introduite pour une année fiscale antérieure.

Le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'administration communale dispose.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

§1. Toute personne est tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution que si cet accès est autorisé par la personne qui occupe le lieu ou de 5 heures à 21 heures, après avoir obtenu l'autorisation du juge au Tribunal de Police.

§2. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

ARTICLE 10. TAXATION D'OFFICE

§1er. En cas de non-déclaration, dans les délais prévus à l'article 8 du présent règlement, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la Commune peut procéder à une taxation d'office.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§4. En cas d'enrôlement d'office, la taxe peut être majorée conformément à ce qui est indiqué au § 5.

§5. En tenant compte du principe de proportionnalité et en fonction de la gravité du manquement à l'obligation de déclaration, ainsi que d'éventuels manquements précédents à cette obligation, la taxe peut être majorée d'un des taux suivants :

- a. 30% d'augmentation d'impôt ;
- b. 50% d'augmentation d'impôt ;
- c. 100% d'augmentation d'impôt ;
- d. 200 % d'augmentation d'impôt.

ARTICLE 11. CONSTATATEURS

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 12. RECOUVREMENT

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 13. RECLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins, place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles.

§2. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

§4. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

§5. En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition.

Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

§6. L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§7. Les contribuables dont les cotisations sont l'objet d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc. étant le fait des agents de l'Administration pourront en demander le redressement à l'Administration communale conformément à l'article 376 § 1er du Code d'impôt sur les revenus à condition que :

- 1°) ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;
- 2°) la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

ARTICLE 14. VALIDITÉ

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication et expire le 31 décembre 2025.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-taxe sur le dépôt de véhicules usagés ou hors d'usage adopté par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2021.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Alain Kestemont